



RÈGLEMENT DE POLICE DES CIMETIÈRES COMMUNAUX

Le Maire de BOËN-SUR-LIGNON (Loire),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-55, L.2223-1 à L.2223-57, R.2213-2 à R.2213-57, R.2223-1 à R.2223-98,
Vu la loi n°93-23 du 08 janvier 1993, relative à la législation dans le domaine funéraire et ses décrets d'application,
Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008, relative à la législation funéraire,
Vu la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,
Vu le décret n°328 du 12 mars 2007, modifié, relatif à la destination des cendres,
Vu le décret n°2010-917 du 03 août 2010, relatif à la surveillance des opérations et aux vacations funéraires,
Vu le décret n°2011-121 du 28 janvier 2011, relatif aux opérations funéraires,
Vu le Code civil, notamment les articles 16-1-1, 78 et suivants,
Vu le Code pénal, notamment les articles 225-17 et 18, 433-21-1 et 433-22, R.645-6,
Vu le Code de la construction et de l'habitat, notamment l'article L.511-4-1,
Vu la délibération du conseil municipal, créant les emplacements réservés pour les concessions funéraires,

CONSIDÉRANT qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires à la sécurité, à la tranquillité publique, au maintien de l'ordre et à la décence dans les cimetières et leurs abords.

ARRÊTE

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Désignation des cimetières

Les cimetières suivants sont affectés aux inhumations des personnes décédées :

- Cimetière de Corbines, rue du Moulin,
- Cimetière de l'Argentièrre, lieu-dit l'Argentièrre.

Article 2

La sépulture dans les cimetières communaux est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture située dans l'un des cimetières communaux, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès,

- Aux personnes de nationalité française, établies hors de France, n'ayant pas de sépulture de famille sur la commune, et qui sont inscrites sur la liste électorale de celle-ci.

Article 3 : Affectations des terrains

Cimetière de Corbines :

- Le terrain commun, affecté à la sépulture, pour 5 ans, des personnes décédées pour lesquelles il n'est pas demandé une concession,
- Les concessions de terrains, pour la création de sépultures, faisant l'objet de titres de concessions funéraires pour l'inhumation des cercueils, ainsi que pour l'inhumation ou le scellement, sur les monuments funéraires, des urnes cinéraires.

Cimetière de l'Argentière :

- Les concessions de terrains et de caveaux, pour la création de sépultures, faisant l'objet de titres de concessions funéraires pour l'inhumation de cercueils ainsi que pour l'inhumation ou le scellement, sur les monuments funéraires, des urnes cinéraires,
- Les concessions de cases dans les columbariums, pour la création de sépultures, faisant l'objet de titres de concessions funéraires pour le dépôt des urnes cinéraires,
- L'espace spécialement aménagé pour la dispersion des cendres issues de la crémation des personnes décédées, appelé « Jardin du souvenir ».

Article 4

Les portes des cimetières sont ouvertes au public :

- Du 1^{er} mai au 31 août : de 09 heures à 19 heures.
- Du 1^{er} septembre au 30 avril : de 09 heures à 18 heures.

II. DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ORGANISATION ET À LA SURVEILLANCE DES CIMETIÈRES

Article 5

L'entrée des cimetières est interdite aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux marchands ambulants, aux personnes en état d'ivresse, à celles non vêtues décemment, aux animaux domestiques à l'exception des chiens guides des personnes mal-voyantes,

Les adultes sont responsables du comportement des enfants qui les accompagnent,

Les personnes admises dans les cimetières ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne se comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient l'une des dispositions du règlement seront expulsés par la police municipale sans préjudice des poursuites de droit,

Article 6

Seuls les affichages légaux communaux sont autorisés.

Il est expressément interdit :

- D'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs des cimetières ainsi qu'à l'intérieur des cimetières,
- D'escalader les murs de clôture, de traverser les emplacements, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, d'enlever les plantes et d'endommager d'une manière quelconque les sépultures,
- De photographier ou filmer les monuments et les opérations funéraires, sans l'autorisation de l'administration municipale et des concessionnaires ou de leurs ayants droit,
- D'inhumer des cadavres ou disperser des cendres d'animaux domestiques.

Article 7

Il est interdit :

- De faire, à l'intérieur des cimetières, aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, une offre de services ou une remise de documents commerciaux,
- De stationner, pour les mêmes raisons, aux portes d'entrées des cimetières.

Article 8

En période hivernale, la commune procède à la mise hors-gel des arrivées d'eau.

Article 9

La circulation de tous les véhicules automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes, etc... est interdite dans les cimetières à l'exception des :

- Fourgons funéraires,
- Véhicules techniques communaux,
- Véhicules employés par les entrepreneurs pour les divers travaux à effectuer,
- Véhicules transportant des personnes à mobilité réduite ou justifiant de leur difficulté à se déplacer,

Les véhicules admis dans les cimetières ne peuvent circuler qu'à l'allure de l'homme au pas,

L'administration municipale peut, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel de visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans les cimetières.

Article 10

Les allées doivent constamment être laissées libres. Les véhicules admis ne peuvent y stationner que le temps de la dépose des personnes et des opérations de manutention nécessaires aux interventions et travaux.

III. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 11

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation du maire. Celle-ci ne peut être délivrée qu'au vu de l'acte de décès et, le cas échéant, de l'autorisation de transport du corps délivrée par l'autorité compétente,

L'autorisation mentionne d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels doit avoir lieu son inhumation,

Toute personne qui, sans cette autorisation, fait procéder à une inhumation est passible des peines prévues à l'article R.645-6 du Code pénal.

Article 12

L'inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, a lieu 24 heures au moins et 6 jours au plus après le décès,

L'inhumation avant le délai légal doit être prescrite par un médecin, la mention "inhumation d'urgence" est portée sur le permis d'inhumer par le préfet, sans déroger à l'autorisation d'inhumation qui est délivrée préalablement par le maire de la commune d'inhumation y compris pour une urne. Il est demandé aux opérateurs funéraires de préciser si le corps a subi des soins de conservation et si le cercueil comporte une enveloppe en métal.

Article 13

L'administration municipale doit être prévenue au moins 24 heures avant l'arrivée du convoi dans le cimetière,

Le maire ou son représentant peut, à l'entrée du convoi, exiger l'autorisation d'inhumer et vérifier l'habilitation préfectorale funéraire.

Article 14

L'ouverture des caveaux ou le creusement des fosses est effectué au moins le matin pour une inhumation l'après-midi ou la veille pour une inhumation le lendemain matin. Une demande d'autorisation de travaux est établie conformément aux dispositions de l'article 63,

La fosse ne doit, en aucun cas, rester ouverte. Elle doit être couverte avec des plaques rigides jusqu'à l'inhumation avec un balisage au sol. La fosse doit être étayée solidement afin de consolider les abords,

Les caveaux sont refermés aussitôt l'inhumation terminée. Les joints sont réalisés de façon à rendre le caveau étanche,

Les concessions en pleine terre sont remblayées aussitôt l'inhumation terminée,

Les convois de nuit sont expressément interdits.

Article 15

Les inscriptions placées sur les monuments funéraires et toutes les sépultures, doivent être préalablement soumises à l'approbation du maire,

Un texte à graver en langue étrangère doit être traduit par un traducteur agréé avant d'être soumis à l'approbation du maire,

La suppression d'une gravure, notamment celle du concessionnaire initial, ne peut être effectuée sans l'autorisation du maire.

IV. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX SÉPULTURES EN TERRAIN COMMUN

Article 16 : Sépulture individuelle et en terre

La sépulture en terrain commun est individuelle et en terre. Elle a une durée de 5 ans minimum et elle est gratuite. Elle est due pour toute personne qui remplit les conditions de l'article 2.

Article 17

La commune prend en charge l'organisation et le coût des funérailles des personnes dépourvues de ressources suffisantes et dont les ayants droit sont dans la même situation,

Cela implique l'absence de tout actif successoral puisque les frais funéraires font partie des charges de la succession.

Article 18

Dans la partie du cimetière de Corbines affectée aux sépultures en terrain commun, chaque inhumation se fait dans les emplacements et sur les alignements désignés par l'administration municipale,

Les emplacements individuels sont séparés les uns des autres par une distance d'au moins 0,30 mètre,

Les inhumations ont lieu les unes à la suite des autres sans laisser des emplacements libres.

Article 19 : Dimensions

Un terrain de 2,20 m de longueur et de 1 m de largeur est mis à disposition pour le corps d'un adulte,

La profondeur en pleine terre est, uniformément pour un corps, de 1,50 m au-dessous du point le plus bas du sol environnant,

Un terrain de 1,20 m de longueur et de 0,80 m de largeur est mis à disposition pour l'inhumation d'un enfant n'ayant pas atteint l'âge de 5 ans. Les enfants de plus de 5 ans sont considérés comme des adultes.

Article 20

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun, exception faite des cas particuliers, conformément à la législation en vigueur, à soumettre à l'administration municipale.

Article 21

En cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement entraînant un nombre anormalement élevé de décès, l'administration municipale peut déroger au principe de la sépulture individuelle. Pendant une période déterminée, les inhumations ont lieu en tranchées sur une profondeur d'au moins 1,50 m. Les cercueils ne peuvent pas être superposés.

Article 22 : Objets funéraires

Aucune fondation ni aucun scellement ne peuvent être effectués sur les sépultures en terrain commun. Seuls les monuments, clôtures, signes ou autres objets funéraires dont l'enlèvement peut facilement être opéré, au moment de la reprise des terrains, sont autorisés.

Article 23 : Reprise en terrain commun

À l'expiration du délai de 5 ans, prévu par la loi, l'administration municipale peut ordonner la reprise des sépultures en terrain commun,

Les familles disposent du même délai que celui mentionné à l'article 31 pour enlever les objets funéraires.

V. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

Article 24 : Titre de concession

Sur décision du conseil municipal, il a été créé, dans les cimetières communaux, des emplacements réservés pour les concessions funéraires,

Des terrains peuvent y être concédés pour fonder des sépultures particulières. Chaque concession fait l'objet d'un acte administratif sous la forme d'un arrêté du maire agissant sur délégation du conseil municipal,

Le cas échéant, il incombe à la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles d'accomplir les démarches nécessaires.

Article 25 : Choix du cimetière

Les personnes qui ont qualité pour obtenir une concession funéraire peuvent choisir le cimetière,

Par contre, elles n'ont aucun droit à choisir l'emplacement, l'orientation et l'alignement de la concession.

Article 26 : Paiement des droits

Dès la signature de l'acte administratif, le concessionnaire doit acquitter les droits de concession au tarif en vigueur fixé par délibération du conseil municipal,

Les opérateurs funéraires ne peuvent pas se substituer aux personnes ayant qualité pour pourvoir aux funérailles tant pour l'obtention de la concession que pour le paiement des droits,

Le montant des droits est réparti entre la commune pour les 2/3 et le centre communal d'action sociale pour 1/3.

Article 27 : Droits des concessionnaires

L'acte de concession funéraire est un contrat administratif qui confère un droit d'occupation privative d'une parcelle du domaine public. Ce droit est attribué, à titre personnel, à une personne physique uniquement qui est le concessionnaire. Le cas particulier de la co-concession est admis.

Le demandeur doit choisir entre les différents types de concessions ci-après :

- Concession individuelle :

Pour l'inhumation de la personne expressément désignée,

- Concession collective :

Pour l'inhumation de toutes les personnes expressément désignées,

- Concession familiale :

Pour l'inhumation du concessionnaire et de l'ensemble de ses ayants-droit.

Article 28 : Catégories de concessions

- Concessions de terrains pour des durées de 15 et 30 ans.

- Concessions de caveaux pour des durées de 15 et 30 ans.

Il est précisé que les concessions de terrains et caveaux, antérieures au présent règlement, et attribuées pour des durées différentes (50 ans, 100 ans et perpétuelles) conservent tous leurs droits.

- Concessions de cases des columbariums pour des durées de 15 et 30 ans.

Article 29 : Responsabilité et obligations des concessionnaires

Les concessionnaires sont responsables des dommages qu'ils peuvent causer aux tiers du fait de la concession funéraire qui leur est attribuée,

Les concessionnaires ne peuvent effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites fixées par le présent règlement avec l'obligation de déposer une demande d'autorisation de travaux auprès de l'administration municipale conformément aux dispositions de l'article 63,

Les terrains doivent être maintenus en bon état de propreté. Le mauvais état d'une sepulture (exemple : prolifération d'herbes...) sera constaté par la mairie et signifié par courrier au concessionnaire (ou à ses ayants droit). À réception de ce courrier le concessionnaire (ou ses ayants droit) aura un délai d'un mois pour remettre en état la séputure. Passé ce délai, les services de la Mairie procéderont à un nettoyage ou à la remise en état de la concession, et les heures passées seront facturées selon le tarif voté par délibération du conseil municipal chaque année,

Les concessionnaires ont l'obligation d'assurer la conservation et la solidité des monuments et des caveaux,

En raison des dégâts causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre, y compris un If, est interdite sur le terrain concédé,

Les concessionnaires disposent d'un délai d'un an pour faire construire un caveau, un monument funéraire ou installer des bordures maçonnées aux normes en vigueur sur le terrain concédé.

Article 30 : Renouvellement des concessions temporaires

Les concessions temporaires sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité,

Les concessionnaires, ou leurs ayants droit, peuvent encore user de leur droit à renouvellement pendant 2 ans. Le nouveau contrat administratif prend alors effet à la date d'échéance et le tarif appliqué est celui en vigueur à la date de la demande,

Si le renouvellement est effectué par un tiers, cela ne lui donne aucun droit à être inhumé dans la concession,

Lorsque la concession a été créée comme familiale par le concessionnaire initial, elle le reste, en indivision, lors des renouvellements successifs par les ayants-droit,

Le maire peut faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et, en général, pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. En ce cas, un emplacement de substitution sera concédé et les frais de transfert pris en charge.

Article 31 : Reprise des concessions temporaires

Passé le délai du terme plus 2 ans sans renouvellement formel et paiement des droits, la concession fait retour à la commune,

La décision de reprise fait l'objet d'un arrêté du maire et les familles disposent d'un délai de 3 mois pour enlever les monuments et objets funéraires.

Article 32 : Reprise des concessions perpétuelles

Une concession perpétuelle est reprenable lorsque, après une période de trente ans, elle a cessé d'être entretenue et qu'un délai de dix ans s'est écoulé depuis la dernière inhumation,

L'état d'abandon est constaté par procès-verbal porté à la connaissance de la famille et du public. Au terme d'un délai de trois ans, si aucun changement n'est intervenu, le maire peut saisir le conseil municipal qui décide de l'opportunité d'engager ou pas une procédure de reprise.

Article 33 : Concessions à la charge de la commune

Certaines concessions, présentant un caractère patrimonial, historique ou de mémorial sont entretenues par la commune lorsqu'il est établi que les concessionnaires ou leurs ayants droit ne sont plus en mesure de le faire. La décision est prise par le conseil municipal. Les concessions concernées sont alors considérées comme étant perpétuelles.

VI. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

Article 34

Les caveaux provisoires peuvent recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans des sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la commune,

La demande est faite par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. L'autorisation, donnée par le maire, est subordonnée, suivant les causes du décès, au respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur,

Il est tenu un registre des dépôts provisoires.

Article 35

L'enlèvement des cercueils placés dans les caveaux provisoires ne peut être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Article 36

La durée du dépôt dans les caveaux provisoires est fixée à 3 mois. Cette durée peut être reconduite une seule fois à la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

Article 37

Le maire peut faire procéder à l'inhumation, soit dans la concession attribuée, soit en terrain commun, aux frais de la succession, des cercueils qui n'ont pas été enlevés au terme de la durée mentionnée à l'article précédent.

VII. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA DESTINATION DES CENDRES

Article 38

L'urne cinéraire est munie extérieurement d'une plaque portant l'identification du défunt et le nom du crématorium. Cette urne est remise à la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles.

Article 39

L'urne cinéraire peut être inhumée dans une sépulture ou scellée sur un monument funéraire dans les cimetières de Corbines et de l'Argentière.

Article 40

L'urne cinéraire peut être déposée dans un columbarium au cimetière de l'Argentière. Les columbariums sont divisés en cases identiques. Chaque case peut contenir un nombre variable d'urnes en fonction du diamètre de celles-ci.

Article 41

Lors de l'attribution de la concession, chacune des cases des columbariums est fermée par une plaque en granit. Celle-ci peut être gravée et percée.

Article 42

Les cendres peuvent être dispersées dans l'espace spécialement aménagé appelé « Jardin du Souvenir » au cimetière de l'Argentière,

La dispersion des cendres au « Jardin du Souvenir » est subordonnée à l'autorisation du maire.

Article 43

Les noms des personnes décédées, dont les cendres ont été dispersées conformément aux dispositions de l'article 42, sont mentionnés sur une plaque commémorative collective,

Les plaques individuelles sont autorisées. Leurs dimensions ne doivent pas excéder 0,15 m de hauteur et 0,20 m de longueur.

Article 44

La dispersion des cendres en pleine nature, au sens d'espace naturel non aménagé, est possible sauf sur les voies publiques. Qu'il s'agisse du domaine public ou d'une propriété privée, l'accord écrit du propriétaire est nécessaire.

Article 45

Quelque soit le lieu de dispersion des cendres en pleine nature, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles en fait la déclaration à la mairie lorsque le défunt est né sur la commune. L'identité du défunt ainsi que la date et le lieu de dispersion de ses cendres sont inscrits sur un registre tenu à cet effet.

Article 46

L'inhumation de l'urne cinéraire dans une propriété privée doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale.

Article 47

Un délai d'un an est accordé en l'absence de volonté particulière exprimée par le défunt et de décision prise par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Dans ce cas, l'urne cinéraire est conservée au crématorium ou, à la demande de la personne mentionnée ci-dessus, dans un lieu de culte avec l'accord de l'association chargée de l'exercice du culte.

Article 48

À l'issue de la période de garde et après une mise en demeure, restée sans effet, de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les cendres sont dispersées au « Jardin du Souvenir » au cimetière de l'Argentière. Cette dispersion est effectuée sous la responsabilité du maire.

VIII. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 49 : Demandes d'exhumations

Les exhumations et réinhumations, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, sont soumises à l'autorisation du maire,

L'exhumation du corps des personnes ayant succombé à l'une des maladies contagieuses, faisant l'objet de dispositions réglementaires, ne peut être autorisée qu'après un délai d'au moins 1 an à compter de la date du décès,

La demande est formulée par le plus proche parent de la personne défunte. Celui-ci doit justifier de sa qualité. En cas de désaccord, l'autorisation du maire est subordonnée à une décision judiciaire déterminant qui a qualité pour agir,

La même procédure est applicable pour une urne cinéraire, qu'elle soit inhumée dans une sépulture, scellée sur un monument funéraire ou déposée dans une case des columbariums,

Une demande d'exhumation en terrain commun ne peut être autorisée que si la réinhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune,

Aucune exhumation dans une concession collective ou une concession familiale, ne peut être autorisée afin de récupérer des emplacements dans la sépulture en déposant les restes mortels dans l'ossuaire.

Article 50 : Conditions

Les exhumations sont effectuées en dehors des heures d'ouverture des cimetières au public. Elles se déroulent en présence de la personne ayant qualité pour agir ou de son mandataire et d'un agent de la police municipale ou, à défaut, d'un élu délégué par un arrêté du maire,

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune, elle ne peut avoir lieu que lorsque le monument a été, au préalable, déposé,

En l'absence du plus proche parent de la personne défunte ou de son mandataire, il n'est pas procédé à l'exhumation mais les vacations de police sont dues.

Article 51 : Hygiène et sécurité

Les opérateurs funéraires se conforment aux conditions de travail fixées par la législation en vigueur en matière de sécurité, d'hygiène et de salubrité.

Article 52 : Ouverture des cercueils

Si lors d'une exhumation à la demande du plus proche parent de la personne défunte, un cercueil est en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que si un délai de 5 ans s'est écoulé depuis la date du décès. Lorsque le cercueil est détérioré, les restes mortels sont placés dans un autre cercueil, si l'état du corps l'impose, ou dans un reliquaire, en bois, identifié, pour être réinhumés sur place ou dans une autre concession dans le même cimetière ou dans le cimetière d'une autre commune.

Article 53

Lors de la reprise des sépultures en terrain commun, il est procédé à l'exhumation administrative des corps, soit de façon individuelle en fonction des besoins et de la rotation des sépultures, soit de façon collective, par rangées d'inhumations en cas de nécessité,

Les urnes cinéraires sont déposées dans un ossuaire lors de la reprise des sépultures en terrain commun dans lesquelles elles étaient inhumées.

Article 54

Lors de la reprise des concessions, mentionnées aux articles 31 et 32, il est procédé à l'exhumation administrative des corps,

Indépendamment du reliquaire mentionné à l'article 55, les restes mortels, si l'état du corps l'impose, sont réinhumés, dans un cercueil, en terrain commun, pour une durée minimale de 5 ans,

Les urnes cinéraires sont déposées dans un ossuaire lors de la reprise des sépultures dans lesquelles elles étaient inhumées, des monuments funéraires sur lesquels elles étaient scellées et des cases des columbariums dans lesquelles elles étaient déposées.

Article 55

Lors des reprises ci-dessus mentionnées aux articles 53 et 54, les restes mortels sont placés dans un reliquaire, en bois, identifié, pour être déposés dans un ossuaire,

Si un bien de valeur est trouvé, il est placé avec les ossements dans le reliquaire. Les scellés sont apposés sur le reliquaire et mention en est faite sur le procès-verbal d'exhumation,

Le maire peut faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt,

Un registre ossuaire mentionne l'identité des personnes décédées concernées, même si aucun reste mortel n'a été trouvé, ainsi que les références de la sépulture.

Article 56 : Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre du cimetière est effectué avec les moyens de l'opérateur funéraire dans les conditions habituelles d'une inhumation.

Article 57 : Débris de cercueils

Dans tous les cas, les débris de cercueils sont éliminés par l'opérateur funéraire, conformément à la législation en vigueur.

Article 58 : Vacations funéraires

La surveillance des opérations funéraires, mentionnées ci-après, est effectuée par un agent de police municipale ou, à défaut, par un élu délégué par un arrêté du maire,

Il s'agit de la fermeture du cercueil lors du transport hors de la commune, de la fermeture du cercueil dans tous les cas de crémation, des exhumations, translations et réinhumations,

Cette mission de surveillance donne lieu, sauf si elle est effectuée par un élu délégué, au versement d'une vacation funéraire fixée par le maire après avis du conseil municipal,

Les exhumations administratives de reprise, mentionnées aux articles 53 et 54, n'ouvrent pas droit au versement d'une vacation funéraire.

Article 59 : Exhumations à la demande de l'autorité judiciaire

Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire dérogent aux conditions générales fixées par l'article 50. Elles sont cependant effectuées en dehors des heures d'ouverture des cimetières au public,

Elles n'ouvrent pas droit au versement d'une vacation funéraire.

IX. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE RÉDUCTION ET DE RÉUNION DE CORPS

Article 60

Les dispositions relatives aux exhumations sont applicables. La demande d'exhumation pour la réduction et la réunion de corps dans la même sépulture est présentée conformément à l'article 49.

Article 61

La réduction et la réunion des corps ne peuvent pas être autorisées si le concessionnaire s'y est opposé, par écrit, lors de la demande de concession.

Article 62

Les restes mortels de plusieurs défunts inhumés dans la même concession, peuvent être réunis dans un reliquaire.

X. DISPOSITIONS APPLICABLES À LA RÉALISATION DES FOSSES, CAVEAUX, MONUMENTS, BORDURES ET TRAVAUX DIVERS

Article 63 : Autorisation de travaux

Tous les travaux, quels qu'ils soient, sont soumis à une autorisation de l'administration municipale. Le demandeur doit présenter un dossier indiquant la nature des travaux avec un descriptif détaillé sur les matériaux utilisés, un plan à l'échelle indiquant les dimensions de l'ouvrage et son implantation sur le terrain concédé, la date prévue pour le début du chantier et la durée de celui-ci,

Les coordonnées de l'entreprise intervenante sont indiquées de manière précise : raison sociale, adresse, numéro de téléphone, interlocuteur pour le chantier,

L'entrepreneur, ou son préposé, doit être porteur de l'imprimé de demande, signé par le concessionnaire ou ses ayants droit et par lui-même, mentionnant l'autorisation donnée,

L'entrepreneur reste le seul interlocuteur même lorsqu'il fait effectuer des travaux par un sous-traitant.

Article 64 : Caractéristiques techniques des caveaux

Pour des raisons de sécurité, les caveaux sont édifiés, selon les règles de l'art, en maçonnerie réputée suffisamment résistante,

Les caveaux préfabriqués, normalisés et homologués sont autorisés,

Les caveaux en moellons sont interdits. Il en est de même des caveaux en matière plastique,

Les caveaux doivent être étanches aux infiltrations d'eau tant pour la partie enterrée que pour la partie supérieure,

Le dessus de la dalle de recouvrement ne doit pas faire saillie de plus de 0,80 mètre par rapport au point le plus bas du sol,

L'ouverture des caveaux se fait uniquement par le dessus,

Des étagères peuvent être mises en place pour servir de supports aux cercueils.

Article 65 : Accès en façade ou en sous-sol

Certains caveaux existants comportent un accès en façade. Cette ouverture doit mesurer au moins 0,75 mètre sur 1 mètre,

Les mêmes dimensions sont à respecter pour les ouvertures situées en dessous du niveau du sol pour les caveaux très anciens,

Lorsque l'accès nécessite de creuser dans l'allée, les travaux de remise en état de celle-ci sont à la charge de la concession concernée,

Le revêtement de l'allée doit être soigneusement découpé, lorsqu'il s'agit d'un enrobé, ou enlevé, lorsqu'il s'agit de pavés et autres matériaux amovibles, et remplacé à l'identique ou de manière appropriée, selon les prescriptions données, au cas par cas, par l'administration municipale.

Article 66 : Dimensions et limites

Les caveaux, monuments funéraires et bordures doivent être construits de manière telle que leurs dimensions extérieures ne dépassent pas les limites du terrain concédé,

Si le dépassement de ces limites est constaté par l'administration municipale, celle-ci notifie ce constat au concessionnaire ou à ses ayants droit, par lettre recommandée, en le mettant en demeure de faire procéder à la démolition des travaux en cause. À défaut, cette action est poursuivie selon les règles de droit.

Article 67 : Monuments, stèles et bordures

Les monuments funéraires, pierres tombales, stèles sont réalisés en matériaux naturels tels que les différents granits et les pierres dures,

Les bordures sont réalisées en maçonnerie, selon les règles de l'art. Les bordures en matière plastique sont interdites. Il en est de même des bordures de jardin en ciment moulé.

Article 68 : Modalités des travaux

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et des monuments funéraires sur les terrains concédés doivent être, par l'entreprise intervenante, entourées de barrières visibles et résistantes afin d'éviter tout danger. Elles ne doivent pas gêner la circulation dans les allées,

Aucun dépôt, même momentané, de terres, matériaux, revêtements, matériels et autres objets, ne peut être constitué. L'approvisionnement n'est effectué qu'au fur et à mesure des besoins immédiats,

Les entrepreneurs doivent prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas endommager, ni salir les tombes voisines. Ils doivent nettoyer avec soin les abords des ouvrages de façon à laisser les lieux en parfait état de propreté,

Le sciage et la taille des granits et pierres destinés à la construction des ouvrages sont interdits à l'intérieur des cimetières à l'exception des travaux pour la pose et l'ajustement,

Les mortiers et les bétons doivent être portés dans des récipients et jamais être laissés à même le sol. De même, le gâchage, qui est toléré sur place, ne peut être effectué que sur des aires provisoires (planches, tôles, gâchoires, etc...),

Lorsque l'entrepreneur doit emmener de la terre hors du cimetière, il doit en informer l'administration municipale et s'assurer que cette terre ne contient aucun ossement,

Les excavations sont comblées de terre, à l'exclusion de tout autres matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc... Cette terre doit être bien foulée et damée,

L'acheminement, la mise en place ou la dépose des monuments ne peuvent pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins,

Les engins et outils de levage tels que leviers, crics, palans, etc... ne doivent pas prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures, mais sur un plancher de protection.

Article 69

Les entreprises ne peuvent intervenir que pendant les jours ouvrables. Tous les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés. Il en est de même pour la Toussaint à compter du 20 octobre inclus et jusqu'au 03 novembre au matin de chaque année.

XI. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX MONUMENTS FUNÉRAIRES MENAÇANT RUINE

Article 70

L'administration municipale notifie au concessionnaire ou à ses ayants droit, l'état d'insécurité des monuments funéraires par lettre recommandée en demandant la mise en œuvre rapide des travaux nécessaires,

Si cette procédure contradictoire n'aboutit pas, le maire, par un arrêté de péril, met le concessionnaire ou ses ayants droit en demeure de faire réaliser des travaux de mise en sécurité ou de démolition des monuments funéraires dans le délai de 2 mois,

À l'issue du délai ci-dessus, si les travaux prescrits n'ont pas été réalisés, le maire adresse une seconde mise en demeure assortie d'un nouveau délai de 2 mois,

Si le danger persiste, le maire se substitue au concessionnaire ou à ses ayants droit et fait réaliser d'office les travaux. Le coût de l'ensemble des travaux ainsi que les frais divers qui s'y rattachent constituent une créance de la commune sur le concessionnaire ou ses ayants droit. Cette créance est mise en recouvrement conformément à la procédure contentieuse en vigueur.

XII. DISPOSITIONS APPLICABLES À LA RESPONSABILITÉ DE LA COMMUNE

Article 71

Les autorisations de travaux délivrées par l'administration municipale sont données à titre purement administratif et sous réserve des droits des tiers. Les concessionnaires ou leurs ayants droit, sont responsables des travaux qu'ils ont commandés et des dommages éventuellement causés aux tiers. Ceux-ci peuvent en poursuivre la réparation par voie judiciaire selon les règles du droit commun.

Article 72

L'administration municipale ne peut être tenue responsable des vols, dégradations volontaires et actes de malveillance, qui peuvent intervenir à l'intérieur des cimetières. Il appartient aux personnes subissant un préjudice de déposer plainte auprès des services compétents.

Article 73

Conformément aux dispositions de l'article 64, les caveaux doivent être construits de façon à être étanches à toutes les infiltrations d'eau. En conséquence, la responsabilité de l'administration municipale ne saurait être recherchée en la matière.

Article 74

La configuration des terrains, les intempéries et les conséquences des catastrophes naturelles ne peuvent, en aucun cas, engager la responsabilité de la commune.

XIII. DISPOSITIONS APPLICABLES À L'EXÉCUTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Article 75

Le précédent règlement de police, objet de l'arrêté municipal en date du 28 mai 1999, est abrogé.

Article 76

Les différents tarifs relatifs aux concessions, votés par le conseil municipal, sont affichés en mairie. Il en est de même du tarif des vacations funéraires fixé par le maire après avis du conseil municipal.

Article 77

Madame la directrice générale des services, le responsable de la police municipale, les agents municipaux concernés sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent règlement de police des cimetières communaux,

Ce règlement est joint à chaque arrêté de concession funéraire et remis lors d'une inhumation en terrain commun,

Il est à la disposition des professionnels du funéraire et de la marbrerie qui en font la demande à l'accueil de la mairie,

Il peut être communiqué dans les mêmes conditions à toute personne qui souhaite en prendre connaissance,

Il est consultable sur le site internet de la ville : www.boen.fr

Article 78

La légalité du présent arrêté municipal peut être contestée, devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa mise en application.

Fait à Boën-sur-Lignon, le 25 juillet 2014

Le Maire,
Pierre-Jean ROCHETTE